

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE MANDUEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 novembre 2024 - Délibération n°24-080**

Objet : Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)

Le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le vingt novembre précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

PRÉSENTS : J-J. GRANAT, L. HEBRARD, I. ALCANIZ-LOPEZ, N. CANONGE, W. ALCANIZ, J-P. ROUX, M. MESSINES, M. MONNIER, M. EL AIMER, A. MATEU, P. PLONGET, F. LOPEZ, C. PELEGRIN, C. BOUILLET, P. MAGALHAES ALVES, F. BOUCHE, H. NEVEU, H. NICOLAS, D-A. ROUX, D. GUIOT, T. SABATIER.

ONT DONNE PROCURATION :

M. PLA donne procuration à J-J. GRANAT, N. ANDREO donne procuration à L. HEBRARD, E. SIFUENTES donne procuration à N. CANONGE, B. MALLET donne procuration à H. NICOLAS, S. DIELLA donne procuration à T. SABATIER, D. MARTY donne procuration à D-A. ROUX, H. JONQUIERE donne procuration à D. GUIOT.

ABSENT : X. PECHAIRAL.

SECRETARE DE SEANCE : I. ALCANIZ-LOPEZ

* * *

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

En application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, prenant la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

L'I.S.F.E. remplace le précédent régime indemnitaire, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, composé de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) et de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.).

L'I.S.F.E. est composée de deux parts, une part fixe et une part variable.

- La part fixe est versée mensuellement et déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à pension un taux individuel par cadre d'emplois, fixé par délibération.
- La part variable est déterminée en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dans la limite d'un montant maximum par cadre d'emplois. Cette part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par délibération. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Les taux de la part fixe et les plafonds de la part variable sont fonction des cadres d'emplois, fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Part fixe (taux individuel maxi)	Part variable (plafond annuel maxi)
Chef de service de police municipale	32%	7 000 euros
Agent de police municipale	30%	5 000 euros

Le décret prévoit, lors de la première application de ses dispositions, la possibilité pour les fonctionnaires concernés de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

Si, lors de la première application des dispositions du décret, le montant mensuel de la part variable perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, celui-ci peut conserver le montant précédemment perçu, à titre individuel et au titre de la part variable, et dépasser ainsi le taux de 50% mais dans la limite du plafond de la part variable délibéré.

Il est important de noter que L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés
- des astreintes

Les décrets établissant le régime indemnitaire en vigueur jusqu'à présent seront abrogés le 1er janvier 2025.

Ainsi, à partir du 1er janvier 2025, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la filière police municipale ne pourront plus bénéficier du régime indemnitaire antérieur.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu la délibération n°10-038 du 7 juin 2010, relative au régime indemnitaire applicable au personnel communal ;
Vu la délibération n°14-111 du 20 décembre 2014, relative à la création d'une astreinte de police municipale ;
Vu la délibération n°23-004 du 31 janvier 2023, instaurant le régime indemnitaire applicable à la filière police municipale ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 novembre 2024 ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés et d'abroger la délibération instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Mise en place de la prime

Le conseil municipal instaure l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2. Bénéficiaires

Il est instauré l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale

ARTICLE 3. Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suite :

Cadres d'emplois	Part fixe (% maximum retenus)	Part variable (montant maximum réglementaires retenus)
Chefs de service de police municipale	32%	7000€
Agents de police municipale	30%	5000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir avec pour critères d'attribution la valeur professionnelle de l'agent qui sera évaluée sur la base des critères suivants :

- o Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- o Son sens du service public,
- o Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- o La connaissance de son domaine d'intervention,
- o Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel

Ces critères seront évalués indépendamment du grade et de la fonction, déjà pris en compte dans le cadre la part fixe de l'ISFE.

ARTICLE 4. Modalités et conditions de versement

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini à l'article 3. Elle sera complétée d'un versement annuel, au mois de décembre, sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

ARTICLE 5. Maintien à titre individuel du régime indemnitaire antérieur

Lors de la première application des dispositions du présent décret, pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus par l'article 3 de la présente délibération.

ARTICLE 6. Règles de cumul

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

ARTICLE 7. Maintien des primes en cas d'absence

En cas de maladie ordinaire, et dès lors que le traitement est versé, le versement du régime indemnitaire sera diminué au prorata de la durée d'absence :

- A compter du seizième (16^{ème}) jour d'absence, s'il s'agit du premier ou second arrêt pour maladie ordinaire pendant les 365 derniers jours (année glissante),
- Dès le premier jour d'arrêt maladie, s'il s'agit du troisième arrêt pour maladie ordinaire (ou plus) pendant les 365 derniers jours.

Durant les congés annuels, le congé pour accident de service (ou accident de travail), le congé maternité ou pour adoption et le congé paternité et d'accueil de l'enfant, le versement du régime indemnitaire suit le sort du traitement.

En congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, le versement du régime indemnitaire suit le sort du traitement.

Dans le cas où l'agent est placé en disponibilité d'office pour raison de santé, notamment à l'issue des 360 jours d'arrêt pour maladie ordinaire, le versement du régime indemnitaire est interrompu.

Les primes et indemnités sont également suspendues durant les congés de formation sollicités à titre personnel.

ARTICLE 8. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 9. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Convocation : 20 novembre 2024

Affichage ordre du jour : 20 novembre 2024

Présents : 21

Suffrages exprimés : 28

Absents : 8

Publiée le :

28 NOV. 2024



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Jean-Jacques GRANAT

La secrétaire de séance,
Isabel ALCAMIZ-LOPEZ